

ASSOCIATION LUCEENNE DE L'ART PICTURAL

STATUTS

ARTICLE 1 : Dénomination.....	2
ARTICLE 2 : But	2
ARTICLE 3 : Exercice social.....	2
ARTICLE 4 : Composition.....	2
ARTICLE 5 : ADMISSION	2
ARTICLE 6 : LES MEMBRES	2
ARTICLE 7 : RADIATIONS	2
ARTICLE 8 : LES RESSOURCES	3
ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	3
ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	3
ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	3
ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	4
ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR	4
ARTICLE 14 : MODIFICATIONS	4
ARTICLE 15 : DISSOLUTION.....	4

ARTICLE 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION LUCEENNE DE L'ART PICTURAL

L'adresse du siège social de l'Association est :

*Village Associatif du Patisseau
32, rue de l'Erdre
44980 Sainte Luce sur Loire*

ARTICLE 2 : But

Cette association a pour but la Formation Artistique à la peinture et l'organisation d'Exposition.

ARTICLE 3 : Exercice social

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année

ARTICLE 4 : Composition

L'association se compose de :

- membres fondateurs
- membres d'honneur
- membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées, et classe les adhérents dans la catégorie de membres qui leur correspond.

ARTICLE 6 : Membres

Sont membres fondateurs les membres actifs qui ont adhéré à l'association lors de sa création et dans les deux mois suivant sa fondation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres actifs ceux qui participent à l'ensemble des activités statutaires de l'association et acquittent une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation après rappel à l'intéressé, ou pour motif grave, l'intéressé ayant

été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée
- le montant des frais annuels de participation aux cours
- les subventions de l'Etat et autres collectivités publiques
- les intérêts et revenus du patrimoine appartenant à l'association

ARTICLE 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil de 6 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un Président
- Un Vice-président
- Un Secrétaire et, le cas échéant, un secrétaire adjoint
- Un Trésorier et, le cas échéant, un trésorier adjoint

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions d'administrateurs de l'association sont gratuites.

ARTICLE 10 : Réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration ou Bureau se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, ou sur la demande de ses membres.

Le Conseil d'Administration ou Bureau assure l'entière gestion de l'Association

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil ou Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. A la suite de la modification de l'exercice comptable, elle se réunit chaque année au mois de décembre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de la gestion de l'association. Le Président soumet la gestion et le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le quorum requis pour l'assemblée générale ordinaire est du tiers des membres à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le vote par procuration est possible dans la limite de 2 procurations par membre présent.

Les délibérations seront enregistrées sur un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

Ce registre devra être présenté sous toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué.

ARTICLE 12 : Assemblée générale extra-ordinaire

Si besoin est, ou sur demande de 6 membres au moins des membres, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour toute modification des statuts, pour décider de la prorogation ou de la dissolution de l'association ou sa fusion avec d'autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une réunion d'associations.

Le quorum requis pour l'assemblée générale extraordinaire est du tiers des membres à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Les délibérations seront inscrites sur le registre spécial et signées du Président et du Secrétaire. Ce registre est le même que celui utilisé pour reporter les délibérations des assemblées ordinaires.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 : Modification

Le Président ou le Secrétaire est tenu de faire connaître dans les 3 mois à la préfecture tous les changements survenus dans la direction de l'association

ARTICLE 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu (conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901) à une association poursuivant un objet similaire.